

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. GÉNÉRALE

ITTC(XLVI)/22 18 décembre 2010

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

QUARANTE-SIXIÈME SESSION 13 - 18 décembre 2010 Yokohama (Japon)

DECISION 7(XLVI)

PROCÉDURE CONCERNANT LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION DES SESSIONS DU CONSEIL HORS LE SIEGE DE L'ORGANISATION

Le Conseil international des bois tropicaux,

Considérant l'article 9 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux et les Décisions 5(XXIX), 9(XXXI), 7(XXXIII) et 4(XLII) relatives à la périodicité de la tenue des sessions du Conseil, aux modalités de leur organisation et de leur financement ;

<u>Considérant en outre</u> l'article 9 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux relatif à la périodicité de la tenue des sessions du Conseil, aux modalités de leur organisation et de leur financement ;

<u>Appréciant</u> les offres généreuses de Membres d'organiser des sessions du Conseil et reconnaissant l'importance de tenir des sessions dans des pays producteurs par rotation ;

Rappelant que le Gouvernement du Japon a généreusement confirmé son engagement à prendre en charge les coûts d'une session du Conseil par an devant se tenir au siège de l'Organisation à compter de janvier 2007 ;

<u>Soulignant</u> la nécessité de s'assurer que les dispositions requises pour l'organisation de sessions du Conseil hors le Siège ont été mises en place avant que le Conseil ne statue sur les dates et les lieux de ces sessions ;

Décide que :

- 1. Les sessions annuelles du Conseil se tiendront par rotation entre le Siège et un pays membre producteur;
- 2. Tout pays membre producteur souhaitant organiser une session du Conseil hors le Siège durant une période biennale à venir doit déposer une invitation écrite au plus tard le premier jour de la session du Conseil intervenant deux ans avant celle durant laquelle le Membre propose d'organiser la session et cette invitation doit comporter une confirmation des contributions du Membre stipulées au paragraphe 3.
- 3. Le pays se proposant d'organiser la session doit prendre en charge, a minima, les postes suivants :
 - Sécurité
 - Logistique locale et services administratifs auxiliaires
 - Excursions sur le terrain possibles et réceptions à la discrétion du pays invitant
 - o Collations
- 4. La prise en charge financière de l'OIBT s'appliquera aux postes suivants:
 - Interprétation et traduction
 - Frais de déplacement du Secrétariat
 - o Installations de conférence nous mise à disposition par le pays hôte
 - o Services et personnel
 - o Imprimerie et reprographie

- 5. Les coûts, mentionnés au paragraphe 4, de l'organisation des sessions hors le Siège seront partagés équitablement entre membres Producteurs et membres Consommateurs et les quotes-parts seront calculées en proportion du nombre de voix que détient chaque Membre dans le total des voix de son Groupe;
- 6. Les coûts de l'organisation d'une session du Conseil hors le siège, pris en charge par le budget administratif, quelle que soit la période biennale, seront étalés dans les budgets des deux années de ladite période, et leur total sera plafonné à USD 400 000 ;
- 7. Le plafond de financement susdit sera réexaminé périodiquement ;
- 8. Le Conseil s'efforcera de réduire les coûts de ses sessions ;

* * *